



Arrêt

n° 181 385 du 27 janvier 2017
dans l'affaire X/ VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

| **l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2017 par voie de télécopie par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de la décision d'interdiction d'entrée, prises le 24 janvier 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2017 convoquant les parties à comparaître le 27 janvier 2017, à 15 heures.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS loco Me P. ROBERT, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits et rétroactes pertinents pour l'appréciation de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 11 janvier 2016, l'Officier de l'Etat civil de la commune de Jette a informé la partie défenderesse « des intentions de mariage » de la requérante avec un dénommé [A., B.], de nationalité belge, et sollicité que lui soient communiquée « toute information [...] utile ».

Le 18 janvier 2016, la partie défenderesse s'est adressée à l'Officier de l'Etat civil de la commune de Jette pour lui transmettre les informations qu'il avait sollicitées.

1.3. Le 28 juin 2016, l'Officier de l'Etat civil de la commune de Jette a pris une décision de surseoir pour une durée de « deux mois à partir du 29 juillet 2016 » à la célébration du mariage entre la requérante et le dénommé [A., B.] et sollicité du Procureur du Roi « de mener une enquête approfondie afin de vérifier l'authenticité de ce projet de mariage ».

Le 29 septembre 2016, le Procureur du Roi s'est adressé à la commune de Jette pour lui communiquer un « avis favorable », auquel il a joint une « copie de l'enquête effectuée ».

Le 27 janvier 2017, l'Officier de l'Etat civil de la commune de Jette a pris une décision aux termes de laquelle il a « refusé [...] de célébrer le mariage projeté [...] ».

1.4. Le 17 octobre 2016, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire (annexe 13), décision que la requérante confirme, en termes de requête, lui avoir été notifiée le 10 novembre 2016. Il n'apparaît pas que cette décision ait été entreprise de recours.

1.5. Le 24 janvier 2017, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une décision d'interdiction d'entrée, qui lui ont été notifiées le jour même.

Ces décisions constituent les actes dont la suspension de l'exécution est sollicitée et sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) :

« *MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE : L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

Article 7, alinéa 1 :

[X] 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'intéressée n'a pas volontairement quitté le territoire avant l'expiration de son autorisation de séjour. (Visa C valable du 25/12/2014 au 24/01/2015).

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

[] Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 10/11/2016. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

L'intéressée a introduit un dossier mariage avec un ressortissant belge. Le 29/09/2006 la mariage a été refusé par l'Officier d'Etat Civil de Jette. Le refus de mariage constitue une contre-indication de l'existence d'une vie de famille réelle. De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. on peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressée ne peut pas partir légalement par ses propres moyens. Elle n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressée n'a pas volontairement quitté le territoire avant l'expiration de son autorisation de séjour (Visa C valable du 25/12/2014 au 24/01/2015). Elle ne respecte pas les réglementations. Il est donc peu probable qu'elle donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

Dès lors que l'intéressée ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressée ne s'est pas présentée devant les autorités belges pour signaler sa présence.

L'intéressée n'a jamais essayé de régulariser son séjour.

L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 10/11/2016. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'elle donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressée a introduit un dossier mariage avec un ressortissant belge. Le 29/09/2006 la mariage a été refusé par l'Officier d'Etat Civil de Jette. Le refus de mariage constitue une contre-indication de l'existence d'une vie de famille réelle. De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 10/11/2016. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'elle donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressée à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de la faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Maroc. »

- en ce qui concerne la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

[X] 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;

[X] 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

*L'intéressée ne s'est pas présentée aux autorités belges pour signaler sa présence.
L'intéressée n'a jamais essayé de régulariser son séjour.*

L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 10/11/2016. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de quatre ans, parce que :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

[X] 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;

[X] 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressée a introduit un dossier mariage avec un ressortissant belge. Le 29/09/2006 le mariage a été refusé par l'Officier d'Etat Civil de Jette. Le refus de mariage constitue une contre-indication de l'existence d'une vie de famille réelle.

L'intéressé[e] n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. L'intéressée a tenté de conclure un mariage qui n'avait pas comme but l'établissement d'une relation durable entre deux partenaires, mais l'obtention d'un titre de séjour. Le mariage a été refusé par l'Officier d'Etat Civil de Jette le 29/09/2016. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 4 ans n'est pas disproportionnée. »

1.6. La requérante est actuellement privée de sa liberté, en vue d'un éloignement que la partie défenderesse envisage de mettre en œuvre le 31 janvier 2017.

2. Objets du recours.

2.1. La partie requérante sollicite, au travers du présent recours, la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et, d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), prises et notifiées le 17 mai 2016.

A cet égard, il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Il convient de rappeler également qu'en règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, de les instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

2.2. A la lecture de l'article 110terdecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel que modifié par l'arrêté royal du 17 août 2013 (*M.B. 22 août 2013*), et des modèles figurant à l'annexe 13sexies et à l'annexe 13septies du même arrêté royal, il appert que ces deux décisions sont des actes distincts, « [...] le nouveau modèle d'annexe 13sexies constitu[ant] désormais une décision distincte imposant une interdiction d'entrée, qui peut être notifiée à l'étranger avec une annexe 13 ou une annexe 13septies. [...] » (Rapport au Roi concernant l'arrêté royal du 17 août 2013 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B. 22 août 2013*, p. 55828).

Il ressort, toutefois, des mentions de l'article 74/11, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, disposant que « La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée (...), ainsi que de celles du nouveau modèle de l'annexe 13sexies (précisant que « La décision d'éloignement du... est assortie de cette interdiction d'entrée/ Une décision d'éloignement est notifiée à l'intéressé le... »), que la décision d'interdiction d'entrée qu'elle matérialise accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou annexe 13septies).

2.3. En l'espèce, dans la mesure où la décision d'interdiction d'entrée, deuxième objet du présent recours, se réfère à la décision d'ordre de quitter le territoire, premier objet du présent recours, en indiquant que « La décision d'éloignement du 24/01/2017 est assortie de cette interdiction d'entrée. », le Conseil ne peut qu'observer que le présent recours a pour objets deux décisions qui ont été prises dans le lien de dépendance étroit édicté par l'article 74/11, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, précité, avec cette conséquence qu'il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de les instruire comme un tout et de statuer à leur égard par un seul et même arrêt.

3. Cadre procédural.

Le Conseil observe qu'il a été exposé *supra*, au point 1.6., que la requérante fait actuellement l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente et constate qu'en ce qu'elle porte sur la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement prise à l'égard de la requérante, le caractère d'extrême urgence de la présente demande de suspension n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Il relève, en outre, qu'il n'est pas davantage contesté que cette même demande a, *prima facie*, été introduite dans le respect des délais résultant de la lecture combinée des termes des articles 39/82, § 4, alinéa 2, et 39/57, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Le présent recours est dès lors suspensif de plein droit.

4. Recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence, en ce qu'elle est dirigée à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

4.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1., l'article 43, § 1er, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la

justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.2.2. L'appréciation de cette condition

4.2.2.1. En termes de requête, la partie requérante justifie l'extrême urgence, en invoquant, en substance, que la requérante « (...) est actuellement détenue, “en vue d'éloignement” [...]. Son rapatriement pour le Maroc est imminent et il est acquis que seul le recours à la procédure d'extrême urgence permettra d'éviter la survenance du préjudice grave (...) » que, s'agissant de l'interdiction d'entrée qui lui a été délivrée, la partie requérante décrit comme suit « (...) L'interdiction d'entrée, manifestement illégale puisqu'excédant la durée maximale fixée à l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi et ne tenant pas compte du recours pendant devant le Tribunal de première instance, entraîne [...] un [...] préjudice grave et difficilement réparable [...] immédiat dans la mesure où [elle] fait obstacle à l'introduction d'une demande de visa ou de séjour durant quatre années, alors que le compagnon de la requérante a manifestement besoin de son épouse à ses côtés pour le bon équilibre de sa santé mentale. La possibilité de levée visée à l'article 74/12 est à ce point soumise au pouvoir d'appréciation de la partie [défenderesse] qu'elle est inefficace et n'offre aucune garantie de respect des droits fondamentaux effectifs de la requérante et de son compagnon. Le fait que l'absence de décision dans les quatre mois de la demande soit assimilé à un refus ne permet pas non plus de s'assurer que la demande qui serait introduite par la requérante serait traitée en temps utiles. (...) ».

4.2.2.2. Le Conseil relève, d'emblée, que l'imminence du péril découlant du « rapatriement pour le Maroc » invoqué en termes de requête découle de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 24 janvier 2017, qui constitue le premier objet du recours, et non de la décision d'interdiction d'entrée de trois ans prise le même jour, qui constitue le deuxième objet de ce même recours.

Les périls liés à « l'interdiction d'entrée » qui lui a été délivrée, auxquels la requête affirme que la requérante serait exposée si elle devait introduire une demande de visa ou de séjour, en vue de rallier la Belgique, n'appellent pas d'autre analyse, dès lors qu'ils ne surviendraient que dans l'hypothèse d'un retour de la requérante au Maroc, en exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, premier objet du recours.

Par ailleurs, s'agissant du préjudice que la requête invoque résulter du caractère « manifestement illégal » de la décision d'interdiction d'entrée, constituant le deuxième objet du présent recours, force est d'observer que la partie requérante ne démontre pas qu'il ne pourrait être prévenu efficacement par la procédure en suspension ordinaire.

Il rappelle, sur ce point, qu'il est de jurisprudence administrative constante que la partie requérante « *doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement* » (en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005).

L'invocation, à l'audience, par la partie requérante, de la circonstance que les décisions entreprises présentent un lien étroit n'appelle pas d'autre analyse, dès lors que cet élément n'occulte, au demeurant, en rien les constats qui précèdent.

Dans cette perspective, il s'impose de constater qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée, le présent recours ne satisfait pas à l'une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence, telles que reprises au point 4.2.1. *supra* et dans la jurisprudence susvisée du Conseil d'Etat, en manière telle que la demande de suspension doit être déclarée irrecevable, en tant qu'elle est dirigée à l'encontre de cet acte.

4.2.2.3. En ce qu'il est dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 24 janvier 2017, le recours apparaît, en revanche, satisfaire aux conditions requises pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence, dès lors que le requérant est privé de sa liberté en vue, précisément, de mettre à exécution cette mesure d'éloignement et qu'il est, par conséquent, établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

5. Examen du recours en ce qu'il est dirigé à l'égard de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement

5.1. A titre liminaire, il convient d'observer qu'en ce qu'elle vise la mesure de maintien en vue d'éloignement que comporte le premier acte attaqué, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable, en raison de l'incompétence du Conseil pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

Quant à la décision de remise à la frontière, elle constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui en elle-même n'est pas susceptible d'un recours en annulation et partant d'une demande de suspension.

5.2.1. A l'audience, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du présent recours en ce qu'il est dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire querellé, aux termes de laquelle, relevant que la requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en date du 17 octobre 2016, elle soutient, en substance, qu'entre cette décision et celle entreprise dans le cadre du présent recours, aucun réexamen de la situation administrative de la requérante n'a été effectué, en telle sorte que le premier acte attaqué est purement confirmatif et n'est donc pas susceptible d'un recours en annulation ni, partant, d'une demande de suspension.

5.2.2. A cet égard, le Conseil relève qu'il ressort des termes de l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante en date du 17 octobre 2016 que celui-ci a été pris par la partie défenderesse sur la base de « *l'article 7, 2° [de la loi du 15 décembre 1980] [visant] l'étranger [qui] demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu* » et qu'à la différence de celui-ci, l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 24 janvier 2017 entrepris par la voie du présent recours mentionne avoir été pris sur la base de « *l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° [de la loi du 15 décembre 1980, précitée] [visant l'étranger qui] demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;* ». Ces éléments attestent qu'au contraire de ce qui est soutenu à l'audience, la partie défenderesse a bien procédé à un nouvel examen de la situation administrative de la requérante avant de lui délivré l'ordre de quitter le territoire du 24 janvier 2017.

Le Conseil relève, en outre, que cet ordre de quitter le territoire délivré par la partie défenderesse, le 24 janvier 2017, revêt également une portée juridique distincte de celui qu'elle avait délivré précédemment, le 17 octobre 2016, dès lors qu'à la différence de celui-ci, il est assorti d'une mesure de maintien en vue de l'éloignement.

Au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, il apparaît qu'au contraire de ce qui est soutenu à l'audience, l'ordre de quitter le territoire du 24 janvier 2017 ne peut être considéré comme « purement confirmatif » de l'ordre de quitter le territoire du 17 octobre 2016.

Il s'ensuit que l'exception d'irrecevabilité formulée dans les termes rappelés *supra* sous le point 5.2.1. doit être rejetée.

5.3.1. Pour le reste, il demeure qu'en l'occurrence, ainsi que le relève la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement prise le 24 janvier 2017, dont la suspension de l'exécution est demandée, la requérante a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire pris antérieurement, en date du 17 octobre 2016.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire susvisé, pris le 17 octobre 2016.

La partie requérante n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait de *facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou, à tout le moins, le risque avéré d'une telle violation), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif.

La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

5.3.1.1. En l'espèce, la partie requérante invoque, notamment, dans un deuxième moyen, une violation « des principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, du devoir de prudence et de minutie et du droit d'être entendu ; [et du] principe général de droit européen du respect des droits de la défense ; » et, dans un troisième moyen, une violation de l'article 8 de la CEDH, que le Conseil estime devoir examiner conjointement.

En substance, dans le deuxième moyen de sa requête, après un rappel théorique relatif au « droit d'être entendu » et au « principe général de droit européen du respect des droits de la défense », elle fait valoir que la partie défenderesse « (...) n'a pas donné l'occasion à la requérante de faire valoir les éléments de nature à s'opposer à ce qu'un ordre de quitter le territoire [...] soit[t] pris à son encontre et, parmi ces éléments, le fait qu'à l'encontre de la décision de l'Officier de l'Etat civil de Jette de refuser de célébrer leur mariage, la requérante et son compagnon ont introduit le recours prévu à l'article 167 du Code civil, recours actuellement devant le tribunal de première instance [...] de Bruxelles. (...) » et que si la requérante s'était vu offrir la possibilité de faire valoir ses observations, la partie défenderesse aurait également été informée « (...) de l'état de santé (...) » du compagnon de la requérante et « (...) aurait alors pu – en pleine connaissance de cause – envisager l'impact d'une décision d'éloignement sur la vie privée et familiale de la requérante (...) » ainsi que ces autres conséquences.

Dans la deuxième branche de son troisième moyen, la partie requérante, fait notamment état de « témoignages », d'une attestation médicale relative au « suivi en stérilité » entamé par la requérante et son compagnon dans le cadre de leur projet d'avoir un enfant commun dont elle estime qu'ils permettent de « (...) démontrer l'existence de la vie familiale entre la requérante et [son compagnon] (...) », ainsi que d'autres témoignages et attestations médicales se rapportant, cette fois, à l'état de santé du compagnon de la requérante, dont elle estime également qu'ils « (...) sont à prendre en considération (...) », dans le cadre de l'examen des éléments se rapportant à la vie privée et familiale de la requérante, protégée par l'article 8 de la CEDH.

5.3.1.2. A cet égard, quant à la violation du droit d'être entendu, invoqué par la partie requérante en tant que principe général de bonne administration, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

En pareille perspective, le Conseil relève que dans un arrêt, rendu le 11 décembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que « *la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. [...]*

 » (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 34, 36-37 et 59)

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257).

5.3.1.3. En l'espèce, dans la mesure où l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée consiste en un ordre de quitter le territoire, pris unilatéralement par la partie défenderesse, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, imposait à la partie défenderesse de permettre à la requérante de faire valoir utilement ses observations.

Or, en l'occurrence, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse aurait invité la requérante à faire valoir, avant la prise de l'acte attaqué, des « éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu ».

Il ressort par ailleurs de la requête, que, si cette possibilité lui avait été donnée, la requérante aurait notamment fait valoir :

- que la décision de refus de célébration de son mariage avec son compagnon par l'Officier de l'Etat civil de la commune de Jette sur l'existence de laquelle la décision querellée se fonde pour conclure qu'*« un retour [de la requérante] au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH »* a été

entreprise d'un « (...) recours prévu à l'article 167 du Code civil, recours actuellement pendant devant le tribunal de première instance [...] de Bruxelles. (...) » ;

- l'existence de divers éléments attestés par des « témoignages » et une attestation médicale relative à un « suivi en stérilité » dont la partie requérante estime qu'ils permettent de « (...) démontrer l'existence de la vie familiale entre la requérante et [son compagnon] (...) », ainsi que d'autres témoignages et attestations médicales se rapportant, cette fois, à l'état de santé de son compagnon, dont la partie requérante estime également qu'ils « (...) sont à prendre en considération (...) », dans le cadre de l'examen des éléments se rapportant à la vie privée et familiale de la requérante, protégée par l'article 8 de la CEDH.

La circonstance, rappelée par la partie défenderesse à l'audience, que la requérante a été entendue par les services de police, lors de l'arrestation administrative dont elle a fait l'objet, le 24 janvier 2017, à l'adresse de la résidence qu'elle partage avec son compagnon, ne peut suffire à énerver ce constat. Il ne ressort, en effet, nullement des mentions figurant dans ledit « rapport administratif », que la requérante ait, dans ce cadre, été informée de l'intention de la partie défenderesse de lui délivrer l'ordre de quitter le territoire querellé, ni, partant, qu'elle ait eu la possibilité de faire connaître son point de vue, de manière utile et effective, à ce sujet.

En conséquence, sans se prononcer sur les éléments mis en exergue à l'appui du présent recours, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté son droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, en telle sorte qu'il ne peut être exclu que - ainsi que le soutient la partie requérante - elle ait adopté la décision querellée sans disposer de l'ensemble des renseignements nécessaires pour statuer en pleine connaissance de cause au sujet, notamment, des éléments se rapportant à la vie familiale de la requérante, protégés par l'article 8 de la CEDH.

Il résulte de ce qui précède qu'en ce qu'ils sont pris d'une violation de l'article 8 de la CEDH et du droit d'être entendu, les deuxième et troisième moyens apparaissent *prima facie* sérieux.

5.3.2. Le Conseil estime, par conséquent, que la partie requérante a un intérêt à agir en l'espèce, nonobstant l'ordre de quitter le territoire qui avait été pris à son égard antérieurement.

6. L'examen de la demande de suspension d'extrême urgence

6.1. Première condition : l'extrême urgence

Le Conseil renvoie à l'examen réalisé supra sous l'intitulé « 3. Cadre procédural », dont il ressort que cette première condition cumulative est remplie.

6.2. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

6.2.1. L'interprétation de cette condition

6.2.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

6.2.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif.

La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avérerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

6.2.2. L'appréciation de cette condition

Le Conseil renvoie à l'examen réalisé *supra*, sous les points 5.3.1.1. à 5.3.1.3., dont il ressort qu'en ce qu'ils sont pris d'une violation de l'article 8 de la CEDH et du droit d'être entendu, les deuxième et troisième moyens apparaissent *prima facie* sérieux.

6.3. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

6.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du

préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté prima facie à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

6.3.2. L'appréciation de cette condition

6.3.2.1. Dans sa requête, la partie requérante expose, outre qu'il est lié au « (...) sérieux du moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH (...) », que le préjudice auquel l'expose l'exécution immédiate de la décision querellée consiste, notamment, dans le fait qu'elle aurait pour effet de « (...) contraindre [la requérante] à vivre durablement séparée de son compagnon, sachant que la requérante s'est également vu notifier une interdiction d'entrée de 4 ans qui fera obstacle à ce qu'une demande de court ou long séjour [...] puisse être prise en considération [...], du moins jusqu'à ce que cette décision d'interdiction d'entrée ait fait l'objet d'une suspension ou d'une annulation par [le] Conseil [de céans], ou soit échue. (...) », soulignant, par ailleurs, qu'à son estime, « (...) La possibilité de levée visée à l'article 74/12 de la loi est à ce point soumise au pouvoir d'appréciation de la partie [défenderesse] qu'elle est inefficace et n'offre aucune garantie de respect des droits fondamentaux effectifs de la requérante et de son compagnon. (...) » et que « (...) Le fait que l'absence de décision dans les quatre mois de la demande soit assimilé à un refus ne permet pas non plus de s'assurer que la demande qui serait introduite par la requérante serait traitée en temps utiles. (...) ».

6.3.2.2. A l'audience, la partie défenderesse a, pour sa part, invoqué que la partie requérante peut solliciter la levée de l'interdiction d'entrée au départ de son pays d'origine.

6.3.2.3. En l'espèce, le Conseil observe, tout d'abord, qu'il apparaît, à la lecture de l'article 74/12, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 que, s'agissant de la demande de levée de l'interdiction d'entrée dont la partie requérante pourrait la saisir, la partie défenderesse jouit d'un large pouvoir d'appréciation et qu'une telle demande ne peut être motivée que par des « motifs humanitaires », ou par des « motifs professionnels ou d'étude », mais dans ce cas, à la condition que les deux tiers de la durée de l'interdiction d'entrée sont expirés. Il s'ensuit que la possibilité, pour la partie requérante, de solliciter la levée de l'interdiction d'entrée ne permet pas, en soi, d'exclure dans son chef l'existence du risque de préjudice grave et difficilement réparable tel qu'elle l'invoque.

6.3.2.4. Pour le reste, le Conseil considère qu'au regard de l'ensemble des considérations émises *supra* dans le présent arrêt, le risque allégué par la partie requérante est, en l'occurrence, suffisamment consistant et plausible. Le préjudice résultant de ce que l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée constitue une atteinte non justifiée à la vie familiale alléguée est à l'évidence grave et difficilement réparable. Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

6.4. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, prise à l'égard de la requérante, le 24 janvier 2017, sont réunies.

7. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 24 janvier 2017, est ordonnée.

Article 2

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée pour le surplus.

Article 3

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 4

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille dix-sept, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. CLAES, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

V. LECLERCQ